

---

Motion des représentants Laplanche et Maure, demandant le renvoi aux comités d'agriculture et de sûreté générale de la dénonciation faite par un citoyen de la commune de Varsy contre le citoyen Paradin, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794)

Jacques Léonard Laplanche, Nicolas Sylvestre Maure

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Laplanche Jacques Léonard, Maure Nicolas Sylvestre. Motion des représentants Laplanche et Maure, demandant le renvoi aux comités d'agriculture et de sûreté générale de la dénonciation faite par un citoyen de la commune de Varsy contre le citoyen Paradin, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 580;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29824\\_t1\\_0580\\_0000\\_22](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29824_t1_0580_0000_22)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

tions publiques; la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette incompatibilité est prononcée par la loi.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin (1).

## 75

Sur l'observation faite par un membre [Ch. DELACROIX], que la saison propre à la coupe des bois est sur le point de s'écouler, et que la continuation des coupes ordonnées dans les forêts nationales et autres pourroit causer un dommage notable à la République.

» La Convention charge son comité de salut public de donner des ordres pour que lesdites coupes soient suspendues à l'époque du 1<sup>er</sup> floréal prochain, pour être reprises au 1<sup>er</sup> vendémiaire aussi prochain » (2).

## 76

Sur le rapport [de RAMEL, au nom] du comité des finances, de la pétition du citoyen Faudoas, relativement à sa cotisation dans les rôles de 1791 et 1792, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention, après avoir entendu le rapport du comité des finances, duquel il résulte que le citoyen Faudoas a été compris au rôle de la contribution foncière de Bar-sur-Seine, à raison d'un domaine national par lui alors tenu à titre de concession viagère, et estimé 5,038 liv. 12 sols 9 deniers de revenu : savoir, sur l'année 1791, pour 2,515 liv. 16 sols 6 deniers et sur l'année 1792, pour 2,591 liv. 8 sols 9 deniers; que s'étant pourvu en dégrèvement au district de Bar-sur-Seine, il y a obtenu, le 2 juin 1793, une réduction de plus de moitié sur la contribution de 1792, qu'il avoit préalablement acquittée en entier; mais que cet arrêté, ainsi que sa réclamation sur la cotisation de 1792, n'avoit pu sortir à effet, à cause des dispositions de la loi du 17 juillet dernier; que cependant ledit Faudoas ayant été dépossédé de sa concession le 24 février 1793, par la régie du droit d'enregistrement et des domaines, il est mis dans l'impossibilité de recevoir ce qu'il auroit surpayé par la voie de la compensation sur les contributions de 1793; puisqu'elles ne seront pas à sa charge;

» Décrète que les corps administratifs du département de l'Aube prononceront définitivement sur la réclamation du citoyen Faudoas, relativement à sa cotisation dans les rôles de 1791 et 1792; qu'il sera sursis à toutes poursuites contre lui pour l'acquit des contributions de 1792, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées, et que le montant de la décharge qui pourra

(1) P.V., XXXV, 230. Double emploi avec la mention du P.V., p. 229. Voir *J. Sablier*, n° 1258.

(2) P.V., XXXV, 230. Minute de la main de Ch. Delacroix (C 296, pl. 1010, p. 4). Décret n° 8782. Reproduit dans *J. Mont.*, n° 153; *J. Perlet*, n° 571; *M.U.*, XXXVIII, 428; *J. Sablier*, n° 1258; *Ann. Patr.*, n° 469; *Débats*, n° 572, p. 411; *Audit. nat.*, n° 570, p. 2.

lui être accordée sera pris, par le receveur du district, d'abord sur les fonds de non-valeur, et subsidiairement sur le produit des contributions directes de 1793, et qu'en ce dernier cas, le remplacement sera fait, par ce moyen, sur les exercices de 1791 et 1792, afin que le recouvrement de ces deux années soit toujours compté comme effectif.

» Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera adressé, en manuscrit, au département de l'Aube » (1).

## 77

Une pétition du citoyen Lausselle, ci-devant procureur de la commune de Lyon, qui réclame le renvoi à son poste, est renvoyée au comité de sûreté générale (2).

## 78

Un membre de la commune de Varzy (3) dénonce, au nom de cette commune, Jean Paradin, de Corbelin, comme laissant douloureusement une grande quantité de terre sans culture (4).

Paradin a tous ses parents dans l'administration et dans le comité de surveillance de Varzy, en sorte qu'il enchaîne, par la terreur, les bons citoyens qui voudraient déjouer ses projets liberticides.

La Société populaire a nommé quatre commissaires pour visiter les terres de Paradin, il résulte par leurs procès verbaux que Paradin possède en effet 260 journaux de terres qui sont en friche, d'où il s'ensuit que le canton est affamé, et va se trouver réduit à la plus affreuse famine.

Paradin sachant que le pétitionnaire venoit le dénoncer à la Convention même, a suivi ses pas, pour intriguer ici et faire rejeter ou rendre nulle sa pétition.

LAPLANCHE demande le renvoi des pièces, du pétitionnaire, et de Paradin, aux comités d'agriculture et de sûreté générale pour examiner cette dénonciation (5).

MAURE. Je trouve cette dénonciation dénuée de toute vraisemblance; peut-on croire, en effet, qu'un citoyen, à la vue de tous les habitans, d'une commune, refuse d'ensemencer ses terres pour opérer la contre-révolution; si ce fait existe, je dénonce la municipalité, qui ne s'y est pas opposée; mais je demande en ce moment le renvoi pardevant les comités de sûreté générale et d'agriculture réunis, pour prendre des renseignemens (6).

(1) P.V., XXXV, 230. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1010, p. 5). Décret n° 8785. Mention dans *J. Sablier*, n° 1258.

(2) P.V., XXXV, 232.

(3) Et non Vassy.

(4) P.V., XXXV, 232. *Mon.*, XX, 232; *C. Eg.*, n° 605, p. 115; *Ann. patr.*, n° 468.

(5) *J. Sablier*, n° 1258; *M.U.*, XXXVIII, 413; *Mess. Soir*, n° 605.

(6) *Ann. patr.*, n° 469.